

AFFAIRE N° 12 - Intégration des gardes-champêtres dans un corps de police municipale.

M. MACEY donne lecture du rapport :

" Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Au tableau de classement indiciaire des personnels communaux, on relève à la rubrique "Police municipale et rurale" - brigadier de police municipale, gardien de police municipale, garde-champêtre? Ce qui revient à dire que les effectifs communaux peuvent comporter des gardiens de police municipale et des gardes-champêtres.

Les gardiens de police municipale dont la rémunération est exactement la même que celle des gardes-champêtres, sont des agents de police judiciaire (article 21 du Code de procédure pénale) ayant pour mission :

- de assister, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions - le tout, dans le cadre et les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

L'agent de police municipale prête serment ainsi que le fait le garde-champêtre.

S'il ne peut comme ce dernier engager des procédures complètes pour une certaine catégorie d'infractions, il a par contre le gros avantage de pouvoir remplir plus efficacement son rôle d'agent de la force publique du fait de la possibilité qui lui est donnée de constater toutes les infractions.

En conclusion, j'estime, Mesdames et Messieurs, que nous avons intérêt à intégrer les gardes-champêtres de la Commune dans un cadre de police municipale, compte tenu des explications que je viens de vous fournir à ce sujet. Toutefois, peut-être serait-il bon de conserver quatre agents du cadre des gardes-champêtres au cas où il se produirait des infractions dans la Commune, qui relèvent essentiellement de la compétence des gardes-champêtres.

Je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet . "

Approuvé,
H. Denis, le
28 juin 65.

Adopté à l'unanimité.

Pl le Préfet, le Secrétaire général pour les A.E.
Signé : J. Chevane